



**PREAVIS MUNICIPAL No 01/2012**  
**AU CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY**

***concernant la révision des statuts de l'Association intercommunale  
d'amenée d'eau Echallens et environs (A.I.A.E)***

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

**1. Préambule**

Dans sa séance du 17 novembre 2010, les membres du conseil intercommunal de l'A.I.A.E. acceptaient, à l'unanimité, les conclusions du préavis No 02-2010 du comité de direction demandant l'extension du périmètre de l'Association par l'adhésion des communes de Fey, Naz, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Sugnens et Vuarrens.

Cette adhésion, devenue effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011, nécessitait une révision des statuts de l'A.I.A.E. Les nouveaux statuts ont été approuvés, à l'unanimité, par les membres du conseil intercommunal dans sa séance du 21 décembre 2011.

**2. Article 126 de la Loi sur les communes**

Cet article stipule en substance que les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

*<sup>2</sup> Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de répartition des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée.*

*<sup>3</sup> Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.*

### 3. Modifications

Les nouveaux statuts annexés et soumis à votre approbation ne présentent que des modifications mineures par rapport à l'ancienne version. Ils s'appuient sur des modèles en vigueur au sein de deux associations d'amenée d'eau et approuvés récemment par le Conseil d'Etat.

Nous nous permettons donc de nous limiter ci-après qu'à la mise en évidence des principales modifications apportées entre la nouvelle et l'ancienne version.

<b>Art.</b>	<b>Anciens statuts</b>	<b>Art.</b>	<b>Nouveaux statuts</b>
4	<p><i>L'association a pour but l'étude, la construction et l'exploitation et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable.</i></p> <p><i>Elle assure la distribution d'eau aux communes et dans certains cas à des particuliers.</i></p>	4	<p>L'Association a pour but d'assurer en gros l'alimentation en eau potable et en eau de défense contre l'incendie, des Communes membres, conformément aux lois sur la distribution de l'eau et sur la santé publique. La distribution interne dans les communes aux abonnés est effectuée par chaque commune concernée.</p> <p>L'Association peut offrir les prestations mentionnées ci-dessus à des tiers ou à d'autres communes par contrat de droit administratif.</p>
5	<p><i>L'association comprend les communes de :</i></p> <p><i>Corcelles s/Chavornay</i>  <i>Echallens</i>  <i>Eclagnens</i>  <i>Goumoens-la-Ville</i>  <i>Penthéréaz</i>  <i>Poliez-le-Grand</i>  <i>St-Barthélémy</i>  <i>Villars-le-Terroir</i></p>	5	<p>Les membres de l'Association sont les communes de :</p> <p>Corcelles-sur-Chavornay  Echallens  Fey  Goumoëns  Montillez  Oulens-sous-Echallens  Pailly  Penthéréaz  St-Barthélemy  Villars-le-Terroir  Vuarrens</p>

6		6	<p>c) Nouveau :</p> <p>dans le cas où l'une ou l'autre des communes est engagée dans un processus de fusion, il est ici expressément précisé que les statuts seront repris par la nouvelle commune, qui se substituera à la précédente pour tous les droits et obligations qu'ils contiennent.</p>
9	<p><i>Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association comprend :</i></p> <p><i>2. une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué jusqu'à 300 habitants, ensuite d'un délégué supplémentaire par 300 habitants ou fraction de 300. Ces délégués sont choisis par le conseil général ou communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse. Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.</i></p>	9	<p>Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes membres de l'association comprend :</p> <p>2. une délégation variable, composée pour chaque Commune d'un délégué pour les premiers 50'000m3 de consommation annuelle et d'un délégué supplémentaire par tranche de 50'000 m3 entamés. Ces délégués sont choisis par le Conseil général ou communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la Commune.</p> <p>Aucune commune ne peut avoir plus de 49% de délégués totaux.</p>
14	<p><i>3<sup>ème</sup> al. :</i></p> <p><i>Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</i></p>	14	<p>Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des délégués. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, le projet est refusé. Pour toute modification statutaire, une majorité qualifiée des 2/3 des membres est nécessaire (art. 126 LC réservé).</p>

15		15	<p>Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :</p> <p>18. Nouveau : L'admission de nouvelles communes.</p>
16	<p><i>1<sup>ère</sup> al. :</i> Le comité de direction se compose de 5 membres nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Les membres peuvent être pris en dehors du conseil intercommunal et sont rééligibles.</p>	16	<p>Le Comité de direction se compose de 5 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier, soit une législature.</p> <p>Les membres doivent être choisis au sein des municipalités et sont rééligibles. Ils peuvent être réélus pour une seule législature complémentaire s'ils ne sont plus membre d'un exécutif.</p>
25	<p><i>Le conseil intercommunal arrête les conditions de vente de l'eau.</i></p>	25	<p>Article reporté sous article 15.</p> <p>Nouveau : L'Association vend et facture l'eau directement aux Communes membres et à l'extérieur de l'Association.</p> <p>Le prix de vente de l'eau est uniforme pour toutes les Communes membres de l'Association. Un prix de vente particulier peut être défini par le Comité de direction dans les cas de consommations industrielles et pour la vente à d'autres Communes ou Associations.</p> <p>Le prix de vente au m<sup>3</sup> ainsi que les tarifs d'abonnement et de location des compteurs font l'objet d'une annexe au règlement de la distribution d'eau.</p>

28	<i>Les membres participent au bénéfice ou au déficit de l'association proportionnellement au nombre d'habitant résultant du recensement annuel, à la fin de chaque exercice.</i>		Article supprimé
----	--	--	------------------

#### 4. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers de bien vouloir prendre décisions suivantes :

#### Le Conseil communal de St-Barthélemy

- **Vu** le préavis municipal no 01/2012 ;
- **Ouï** le rapport de la commission désignée pour étudier cet objet ;
- **Considérant** que celui-ci a été porté à l'ordre du jour ;

#### Décide

- 1) **d'accepter** les statuts de l'Association intercommunale d'amenée d'eau Echallens et environs ;
- 2) **de fixer leur entrée en vigueur** dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  
  
D. Daffion



La Secrétaire :  
  
A. Dévaud

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2012

Annexe mentionnée